Quatre-vingt-et-unième année – N° 4164 19 safar 1413 (19 août 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement 351

Établissement et révision des listes électorales générales et organisation des élections des conseils communaux.

Dahir n° 1-92-129 du 13 safar 1413 (13 août 1992) portant promulgation de la loi n° 23-92 modifiant les articles 3 et 30 de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux 352

Organisation des référendums.

Dahir n° 1-92-130 du 13 safar 1413 (13 août 1992) portant promulgation de la loi n° 15-92 modifiant la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums 352

Fonds d'équipement communal. – Réorganisation.

Dahir n° 1-92-5 du 5 safar 1413 (5 août 1992) portant promulgation de la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal 353

Autoroutes.

Dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) portant promulgation de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes 354

Caisse de logements et d'équipements militaires.

Dahir n° 1-92-128 du 13 safar 1413 (13 août 1992) portant promulgation de la loi n° 05-92 transformant l'Office des logements militaires en Caisse de logements et d'équipements militaires 356

Pages

Service militaire :

Contingent des appelés pour l'année 1993.

Décret n° 2-92-606 du 7 safar 1413 (7 août 1992) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1993 ainsi que la date d'appel. 357

Sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-49-92 du 5 safar 1413 (5 août 1992) reconduisant pour l'année 1993 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis. 357

Réunions des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1138-92 du 7 safar 1413 (7 août 1992) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1992 357

Bank Al-Maghrib. – Nomination du commissaire suppléant.

Arrêté du ministre des finances n° 1071-92 du 2 moharrem 1413 (3 juillet 1992) portant nomination du commissaire suppléant près Bank Al-Maghrib 357

Banques Offshore. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances n° 1120-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992) portant agrément de la filiale bancaire Offshore créée par le groupe Banque nationale de Paris 358

Arrêté du ministre des finances n° 1121-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992) portant agrément de la Banque internationale de Tanger - Banque Offshore 358

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Institut Pasteur du Maroc. – Date d'application du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique n° 1047-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Institut Pasteur du Maroc 358

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Arrêté du ministre des finances n° 1126-92 du 19 moharrem 1413 (20 juillet 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 358

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1042-92 du 22 hija 1412 (24 juin 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 359

Arrêté du ministre des finances n° 1135-92 du 29 moharrem 1413 (30 juillet 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 359

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1136-92 du 29 moharrem 1413 (30 juillet 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits 359

TEXTES PARTICULIERS

Entreprises minières. – Date des élections des représentants du personnel au sein des commissions du statut et du personnel.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1145-92 du 10 safar 1413 (10 août 1992) fixant la date des élections des représentants du personnel au sein des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières 360

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 856-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des finances 361

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 857-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des finances 362

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 858-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère des finances 363

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 859-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des architectes en chef du ministère des finances 363

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 860-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du Premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère des finances 364

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 861-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat et le cadre d'architecte du ministère des finances 365

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 782-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) définissant les missions dévolues au corps interministériel des techniciens du ministère de l'énergie et des mines 366

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24,

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DECIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 11 safar 1413 (11 août 1992) sont nommés :

Premier ministre	M. Mohammed KARIM-LAMRANI ;
Ministre d'Etat	M. Moulay Ahmed ALAOUI ;
Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.	M. Abdellatif FILALI ;
Ministre de la justice	M. Moulay Mustapha Belarbi ALAOUI ;
Ministre de l'intérieur et de l'information	M. Driss BASRI ;
Ministre de la santé publique	Dr Abderrahim HAROUCHI ;
Ministre des finances	M. Mohamed BERRADA ;
Ministre de l'éducation nationale	Dr Taieb CHKILI ;
Ministre des pêches maritimes et de la marine marchande	M. Bensalem SMILI :
Secrétaire général du gouvernement	M. Abbas EL KISSI ;
Ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	M. Mohamed KABBAJ ;
Ministre des transports	M. Rachidi EL GHAZOUANI ;
Ministre des postes et des télécommunications	M. Abdeslam AHIZOUNE ;
Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire	M. Othmane DEMNATI ;
Ministre de la jeunesse et des sports	M. Abdallah BELEKZIZ ;
Ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation	M. Moulay Zine ZAHIDI ;
Ministre des Habous et des affaires islamiques	M. Abdelkébir M'Daghri ALAOUI ;
Ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales	M. Mohamed LOUDGHIRI ;
Ministre de l'énergie et des mines	M. Moulay Driss Alaoui M'DAGHRI ;
Ministre des affaires culturelles	M. Mohamed Allal SINACEUR ;
Ministre de l'habitat	M. Abderrahman BOUFTAS ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	M. Aziz HASBI ;
Ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme	M. Hassan ABOUYOUB ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger	M. Rafiq EL HADDAOUI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales	M. Mohamed Medaghri ALAOUI ;
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères	M. Ahmed CHERKAOUI ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales	M. Abderrahmane SBAI ;
Sous-secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé de la protection de l'environnement	M. Chaouki SERGHINI.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1413 (11 août 1992).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-92-129 du 13 safar 1413 (13 août 1992) portant promulgation de la loi n° 23-92 modifiant les articles 3 et 30 de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-92 modifiant les articles 3 et 30 de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Fait à Rabat, le 13 safar 1413 (13 août 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM -LAMRANI.

*
* *

Loi n° 23-92
modifiant les articles 3 et 30 de la loi n° 12-92
relative à l'établissement et à la révision
des listes électorales générales et à l'organisation
des élections des conseils communaux.

Article unique

Le paragraphe 1) de l'article 3 et le *a)* de l'article 30 de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992) sont modifiés comme suit :

« *Article 3.* – Sous réserve des dispositions de l'article 4 « ci-dessus, les marocains des deux sexes ..... :

« 1) soit de la commune du lieu de naissance ; si l'intéressé réside « dans la commune de son lieu de naissance, il est inscrit sur la liste « de la circonscription électorale dont relève le lieu de sa résidence ; « s'il réside en dehors de sa commune du lieu de naissance, il est inscrit « sur la liste de la circonscription électorale dont relève son lieu « de naissance ou celle dont relève le lieu de sa dernière résidence « précédant son départ de la commune ;

« 2) soit de la commune ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 30.* – Tout candidat aux élections communales « doit être :

« *a)* inscrit sur la liste électorale de la commune où il compte « se présenter ; toutefois s'il est inscrit sur la liste électorale « d'une commune englobée dans une communauté urbaine, « il peut présenter sa candidature dans n'importe laquelle des « communes relevant de cette communauté ;

« *b)* âgé de ..... »

(La suite sans modification.)

Dahir n° 1-92-130 du 13 safar 1413 (13 août 1992) portant promulgation de la loi n° 15-92 modifiant la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-92 modifiant la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums, adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Fait à Rabat, le 13 safar 1413 (13 août 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 15-92
modifiant la loi n° 8-80
relative à l'organisation des référendums.

Article unique

Les dispositions des articles 2, 6 (1er et 3e alinéas) 7 (1er alinéa) et 13 de la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums promulguée par le dahir n° 1-80-273 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* — Sont admis à prendre part au référendum :

« 1° les électeurs inscrits sur les listes électorales générales ;

« 2° les militaires .....

« ..... a été conféré ;

« 3° les Marocains immatriculés dans un poste diplomatique ou « consulaire du Royaume du Maroc ou résidant à l'étranger.

« Les personnes visées aux 2° et 3° ci-dessus doivent en outre « être âgées au moins de 20 années grégoriennes révolues, à la « date du scrutin et satisfaire aux autres conditions requises « pour l'inscription sur les listes électorales générales, abstrac- « tion faite de celle tenant à la non-appartenance à certaines « catégories de fonctionnaires civils et militaires. »

« *Article 6 (1er alinéa).* — A compter du dixième jour qui « précède celui du scrutin, des emplacements spéciaux sont « réservés dans chaque circonscription électorale communale par « l'autorité administrative locale pour l'apposition des affiches « relatives au référendum, dans la limite fixée par le troisième « alinéa de l'article 64 de la loi n° 12-92 relative à l'établissement « et à la révision des listes électorales générales ainsi qu'à « l'organisation des élections des conseils communaux.

« *(3e alinéa).* — Les dispositions des articles 65 et 66 de la « loi n° 12-92 précitée sont applicables à l'affichage à l'occasion « du référendum. »

« *Article 7 (1er alinéa).* — La confection et le retrait des cartes « des votants au référendum sont effectués conformément aux « dispositions de l'article 37 de la loi n° 12-92 précitée. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 13.* – Chaque bureau de vote .....
« ..... de la circonscription.

« Le bureau de vote doit, avant le début du scrutin, s'assurer « qu'il dispose de tous les pièces et documents nécessaires au « déroulement des opérations de vote ; il doit également s'assurer « qu'il n'existe aucun dépassement dans le nombre entre les bulletins « de vote « oui » et les bulletins de vote « non ».

Dahir n° 1-92-5 du 5 safar 1413 (5 août 1992) portant promulgation de la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal adoptée par la Chambre des représentants le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991).

Fait à Rabat, le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi n° 31-90
portant réorganisation du Fonds d'équipement communal.

Chapitre premier

Objet

Article premier

Le Fonds d'équipement communal, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière créé par le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1372 (13 juin 1959), est désormais régi par les dispositions de la présente loi.

Article 2

Le Fonds d'équipement communal est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents du fonds, des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Le Fonds d'équipement communal est également soumis à un contrôle financier de l'Etat qui s'exerce dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 3

Le Fonds d'équipement communal est chargé de concourir au développement des collectivités locales ; à cet effet, il peut :

- accorder aux collectivités locales, à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux tous concours techniques ou financiers, notamment sous forme de prêts ou avances pour le financement des études et des travaux d'équipement ;
- assister les collectivités locales pour l'identification, l'évaluation et le suivi d'exécution de leurs projets ;
- prêter son concours sous quelque forme que ce soit à l'Etat et à tout organisme public pour l'étude et la réalisation de tous plans et programmes de développement des collectivités locales.

Le Fonds d'équipement communal peut également répartir entre ces collectivités locales toutes sommes dont la gestion lui serait confiée à cet effet.

Il peut aussi faire toutes opérations mobilières ou immobilières civiles ou commerciales, liées à son objet, propres à lui permettre d'exercer les activités mentionnées ci-dessus.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 4

Le Fonds d'équipement communal est administré par un conseil composé de huit représentants de l'administration, du gouverneur de Bank Al-Maghrib ou de son représentant, du directeur de la Caisse de dépôt et de gestion ou de son représentant et de huit conseillers communaux désignés par l'administration parmi les conseillers communaux figurant sur une liste établie à cet effet par les syndicats des communes.

Article 5

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du fonds. Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de direction auquel il délègue certains de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 7

Il est institué auprès du Fonds d'équipement communal un comité de crédit chargé d'examiner et de consentir les prêts et les avances dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 8

Le comité du crédit comprend, outre des membres du conseil d'administration désignés par le gouvernement, le directeur du Fonds d'équipement communal.

Le gouvernement fixe également les modalités de fonctionnement de ce comité.

Article 9

Le Fonds d'équipement communal est géré par un directeur nommé conformément aux règles en vigueur. Il est assisté d'un secrétaire général nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10

Il est désigné un commissaire du gouvernement auprès du Fonds d'équipement communal. Le commissaire du gouvernement est chargé de veiller à la conformité des décisions du fonds avec les dispositions de la présente loi et la politique générale de l'Etat en matière financière.

Son avis conforme est requis par le conseil d'administration pour :

- l'arrêté du programme général des prêts ;
- l'arrêté du budget de fonctionnement et d'équipement du fonds ;
- l'affectation des bénéfices ;
- le statut et la rémunération du personnel.

En cas de désaccord entre le commissaire du gouvernement et le conseil d'administration, il peut être passé outre le refus du commissaire du gouvernement par l'autorité gouvernementale investie du pouvoir de nomination dudit commissaire.

Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction ainsi qu'à celles du comité de crédit visé à l'article 7 ci-dessus. Il peut exiger communication de toutes pièces qu'il estime devoir consulter dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre III

Dispositions financières

Article 11

Les ressources du Fonds d'équipement communal comprennent :

- Les dotations de l'Etat ;
- Le remboursement des prêts et avances consentis par le fonds ainsi que les intérêts, commissions et recettes diverses perçues sur ces opérations ;
- Les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les sommes dont la gestion lui est confiée conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- Les dons, legs et produits divers ;
- Toutes autres ressources qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

Les dépenses et emplois du Fonds d'équipement communal comprennent :

- Les prêts et avances consentis par lui aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux ;
- Les frais de fonctionnement et d'équipement du fonds ;
- Le remboursement des avances et prêts contractés par le fonds.

Article 12

L'amortissement des prêts et avances consentis par le Fonds d'équipement communal constitue pour les collectivités locales, leurs groupements ainsi que pour les établissements publics locaux une dépense obligatoire qui pourra être inscrite d'office à leur budget par leur autorité de tutelle.

Chapitre IV

Dispositions relatives au personnel

Article 13

– Le personnel du Fonds d'équipement communal comprend :
  - des agents recrutés par ses soins ;
  - des fonctionnaires en position de détachement.

Est intégré à sa demande au personnel du Fonds d'équipement communal, le personnel de la Caisse de dépôt et de gestion en fonction au fonds et dont le maintien est jugé nécessaire pour le fonctionnement du fonds.

Le personnel visé au 2e alinéa ci-dessus est intégré dans les conditions qui sont fixées par le statut particulier du personnel du Fonds d'équipement communal.

Article 14

La situation conférée par le statut du Fonds d'équipement communal au personnel visé au 2e alinéa de l'article 13 ci-dessus, ne saurait en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués auprès de la Caisse de dépôt et de gestion par ce personnel sont considérés comme ayant été effectués au sein du Fonds d'équipement communal.

Chapitre V

Abrogation

Article 15

Sont abrogés le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal et l'article 19 du dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion.

Dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) portant promulgation de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 4-89 relative aux autoroutes adoptée par la Chambre des représentants le 9 chaoual 1411 (24 avril 1991).

Fait à Rabat, le 6 safar 1413 (6 août 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZEDDINE LARAKI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 4-89
relative aux autoroutes

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les autoroutes sont des voies routières à destination spéciale sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique soumis à immatriculation, sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi.

Article 2

L'application des dispositions de la présente loi à une route projetée, une route nouvelle ou une route préexistante résulte du classement de cette route ou éventuellement d'une de ses sections dans la catégorie des autoroutes.

Article 3

Les procédures de classement d'une route projetée, une route nouvelle, une route préexistante ou d'une de leurs sections dans la catégorie des autoroutes, ainsi que celles relatives à leur déclassement sont fixées par voie réglementaire.

Le projet d'acte administratif prononçant le classement ou le déclassement donne lieu à une enquête publique d'un mois qui se déroule concomitamment à l'examen du projet par les collectivités locales intéressées saisies par l'administration à cet effet.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations.

Les collectivités locales concernées émettent leurs avis après examen des observations formulées au cours de l'enquête susvisée.

A défaut d'avis formulé à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de leur saisine les collectivités locales concernées sont censées avoir donné un avis favorable.

Article 4

L'administration prend l'acte définitif de classement ou de déclassement après avoir communiqué par écrit à la collectivité locale concernée les motifs techniques, économiques et administratifs justifiant ledit classement ou déclassement.

Article 5

Tous les terrains, ouvrages et installations et en général tous les biens immeubles directement nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation d'une autoroute, font partie du domaine public de l'Etat.

En cas de concession de la construction, de l'entretien, de l'exploitation de l'autoroute, les biens visés au précédent alinéa sont mis à la disposition du concessionnaire dans les conditions fixées par la convention de concession et le cahier des charges.

Article 6

Sont applicables aux autoroutes les dispositions du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et des textes pris pour son application, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, sous réserve des dispositions du chapitre III ci-dessous.

Article 7

Au sens de la présente loi, on entend par :

« Chaussée » : la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;

« Arrêt » : l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

« Stationnement » : l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;

« Bretelles de raccordement autoroutier » : les routes reliant les autoroutes à d'autres voies publiques ;

« Emprise » : surface totale du terrain appartenant à l'Etat et spécialement affectée à l'autoroute ainsi qu'à ses dépendances. Elle est au moins égale à la surface réellement occupée par l'autoroute ;

« Bande d'arrêt d'urgence » : la partie de l'accotement, située en bordure de la chaussée de l'autoroute et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Chapitre II

Droits et obligations des propriétaires riverains des autoroutes.

Article 8

Les propriétaires riverains des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès et de stationnement reconnus aux riverains des voies publiques. Ils ne possèdent les autres droits de voirie reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions qui sont déterminées par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de l'autoroute, ou à défaut d'un acte déclaratif d'utilité publique, par un acte de l'administration compétente.

Article 9

Les propriétés riveraines des autoroutes sont soumises au régime des servitudes applicables aux riverains des voies publiques conformément à la législation en vigueur.

En outre, les propriétés riveraines des autoroutes sont soumises à une servitude non aedificandi s'étendant sur une zone de 20 mètres située de part et d'autre et le long des autoroutes. Cette zone est mesurée à partir des limites de l'emprise des autoroutes.

Pour la servitude visée au deuxième alinéa ci-dessus une indemnité est due s'il en résulte une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux entraînant un dommage direct, matériel et certain ; cette indemnité à défaut d'accord amiable est fixée par le tribunal.

Article 10

Sont applicables aux constructions édifiées à l'intérieur de la zone non aedificandi prévue à l'article 9 ci-dessus, les dispositions de la législation sur l'urbanisme concernant la répression des infractions aux interdictions de construire ou de modifier une construction sur des zones non destinées à recevoir des constructions.

Les constructions existant avant la publication de la présente loi et comprises dans une zone non aedificandi telle que définie à l'article 9 ci-dessus ne peuvent faire l'objet que de travaux de restauration qui sont soumis à autorisation préalable délivrée conformément à la législation relative au permis de construire, après avis de l'administration compétente.

Chapitre III

Conditions d'accès, de sortie et de circulation sur les autoroutes et leurs dépendances.

Article 11

L'accès et la sortie des autoroutes se font par les bretelles de raccordement autoroutier.

Il est interdit d'accéder à une autoroute ou d'en sortir par tout autre endroit non destiné à cette manœuvre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les entrées et sorties réservées aux besoins du service sont interdites au public.

Article 12

L'accès des autoroutes est interdit aux véhicules effectuant des transports exceptionnels tels que définis par la réglementation en vigueur ou qui ne sont pas capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 60 kilomètres par heure.

Article 13

Les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules à moteur ou de châssis, les courses, les épreuves ou compétitions sportives sont interdits sur les autoroutes et leurs bretelles de raccordement.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, sont admis à circuler à pied ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le personnel de la gendarmerie royale, de la sûreté nationale, de la protection civile et les contrôleurs de la circulation routière.

Sont également admis à circuler à pied ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé, sous réserve d'une autorisation délivrée par l'administration, à titre permanent ou temporaire, éventuellement le personnel de la personne morale concessionnaire de la construction, de l'exploitation, de l'entretien de l'autoroute, le personnel du permissionnaire autorisé à occuper les emprises de l'autoroute, ainsi que celui des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ou qui sont appelés à y travailler.

Article 15

Il est interdit aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées.

Il est interdit de faire demi-tour sur une autoroute, notamment en traversant la bande centrale séparative des chaussées en empruntant une interruption de celle-ci. Toute marche arrière est interdite.

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements, notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence. Cette interdiction s'étend également aux bretelles de raccordement de l'autoroute.

La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est interdite.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux véhicules de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, de la protection civile, des contrôleurs de la circulation routière ou des services d'entretien, lorsqu'ils se trouvent ou se rendent en un lieu où leur intervention est nécessaire, ainsi qu'aux ambulances lorsqu'elles circulent pour effectuer ou effectuent un transport urgent de malades ou de blessés.

Article 16

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des chaussées réservées à la circulation et s'il n'est pas en mesure de remettre en marche son véhicule par ses propres moyens, il doit faire appel aux services chargés d'assurer le dégagement de l'autoroute.

Les réparations importantes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; le véhicule devra alors être évacué de l'autoroute, et en cas de nécessité, par un accès de service.

Chapitre IV

Des sanctions

Article 17

Sont punies d'une amende de 120 à 500 DH les infractions aux dispositions de la présente loi relatives aux conditions d'accès et de sortie des autoroutes prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, ainsi qu'aux interdictions dictées par les articles 13, 15 et 16 ci-dessus en matière de circulation et de séjour sur les bandes centrales séparatives des chaussées, les bandes d'arrêt d'urgence, les bretelles de raccordement autoroutier et les chaussées.

Dahir n° 1-92-128 du 13 safar 1413 (13 août 1992) portant promulgation de la loi n° 05-92 transformant l'Office des logements militaires en Caisse de logements et d'équipements militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-92 transformant l'Office des logements militaires en Caisse de logements et d'équipements militaires adoptée par la Chambre des représentants le 4 safar 1413 (4 août 1992).

Fait à Rabat, le 13 safar 1413 (13 août 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*

* *

Loi n° 05-92
transformant l'Office de logements militaires
en Caisse de logements et d'équipements militaires.

Article premier

L'Office des logements militaires créé par le dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) est transformé en Caisse de logements et d'équipements militaires qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En conséquence, les termes « Caisse de logements et d'équipements militaires » se substituent aux termes « Office des logements militaires » dans le dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) précité ainsi que dans les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2

L'article 2 du dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – La Caisse de logements et d'équipements « militaires a pour mission :

« – L'acquisition de logements en vue de leur location ou de « leur vente aux militaires et au personnel civil de « l'Administration de la défense nationale ;

« – L'acquisition de terrains devant servir à la construction de « logements en vue de leur location ou de leur vente au « profit des militaires et personnels visés au paragraphe « précédent ou à la construction de bâtiments affectés au « service public de la défense nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« L'équipement des terrains et la construction des logements ou « immeubles affectés au service public de la défense nationale doit « être confié par la caisse à une société de promotion immobilière « agréée par l'administration.

« Les terrains bâtis ou non bâtis dont la caisse n'a pas besoin « pour l'accomplissement de ses missions sont cédés à la société agréée « visée à l'alinéa précédent.

« La caisse peut consentir des ristournes sur les intérêts des prêts « qui sont accordés aux militaires et personnels visés à l'alinéa 1er « ci-dessus pour l'achat et la construction de leur logement.

« La caisse est également habilitée, à titre accessoire, à procéder « à l'acquisition pour le compte de l'Etat, d'équipements militaires « à la demande de l'Administration de la défense nationale. »

Décret n° 2-92-606 du 7 safar 1413 (7 août 1992) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1993 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1993 est fixé à cinq mille quatre-cent-vingt (5.420).

ART. 2. – Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1993.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1413 (7 août 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-49-92 du 5 safar 1413 (5 août 1992) reconduisant pour l'année 1993 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) susvisé sont reconduites pour l'année 1993.

ART 2. – Le ministre de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1138-92 du 7 safar 1413 (7 août 1992) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1992.

LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et 31 octobre 1992 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1413 (7 août 1992).

Le Premier ministre, Dr AZEDDINE LARAKI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1071-92 du 2 moharrem 1413 (3 juillet 1992) portant nomination du commissaire suppléant près Bank Al-Maghrib.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, notamment son article 55.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. El Mostafa Sahel, secrétaire général par intérim du ministère des finances, est nommé commissaire suppléant près Bank Al-Maghrib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette nomination prend effet à partir du 29 hija 1412 (1er juillet 1992).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 moharrem 1413 (3 juillet 1992).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1120-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992) portant agrément de la filiale bancaire Offshore créée par le groupe Banque nationale de Paris.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 58-90 relative aux places financières Offshore promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992), notamment son article 5 ;

Vu l'avis de Bank Al-Maghrib émis le 5 moharrem 1413 (6 juillet 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La filiale bancaire Offshore créée par le groupe Banque nationale de Paris est agréée pour exercer dans la place financière Offshore de Tanger, les activités bancaires visées à l'article 2 de la loi susvisée n° 58-90.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1121-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992) portant agrément de la Banque internationale de Tanger - Banque Offshore.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 58-90 relative aux places financières Offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992), notamment son article 5 ;

Vu l'avis de Bank Al-Maghrib émis le 5 moharrem 1413 (6 juillet 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La « Banque internationale de Tanger - Banque Offshore - » est agréée pour exercer, dans la place financière Offshore de Tanger, les activités bancaires visées à l'article 2 de la loi susvisée n° 58-90.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique n° 1047-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Institut Pasteur du Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable est fixée pour l'Institut Pasteur du Maroc au 1er janvier 1993.

ART. 2. – Le directeur de l'Institut Pasteur du Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 1126-92 du 19 moharrem 1413 (20 juillet 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1469-86 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 10, 13 (1er alinéa), 14 et 15 (1er alinéa) de l'arrêté susvisé n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) sont modifiés comme suit :

« *Article 10.* – Les prêts susceptibles d'être accordés sous « le régime du titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du « 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité, concernent les « habitations dont les superficies et les valeurs immobilières totales « n'excèdent pas respectivement 150 m² et 500.000 dirhams.

« La valeur immobilière totale desdites habitations comprend « l'ensemble des éléments énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

« Toutefois la valeur du terrain n'est susceptible d'entrer en « compte qu'à concurrence de 10.000 dirhams pour les valeurs « immobilières totales ne dépassant pas 150.000 dirhams et de « 20.000 dirhams pour les valeurs immobilières totales excédant « 150.000 dirhams.

« Les superficies prévues sont des superficies brutes ; elles « comprennent ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 13 (1er alinéa).* – Les prêts visés au présent titre peuvent « atteindre 90% de la valeur immobilière totale lorsque celle-ci « ne dépasse pas 150.000 dirhams. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 14.* – Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions « du présent titre les personnes :

« 1° Dont les ressources sont instables ou insuffisantes pour « assurer un amortissement normal du prêt ;

« 2° Qui ne pourraient justifier des disponibilités nécessaires pour « assurer le paiement de leur quote-part du prix de revient.

« L'établissement de crédit agréé peut, à cet égard, exiger la « production de toutes pièces, demander toutes enquêtes qui lui « paraissent nécessaires pour compléter son information ou vérifier « les déclarations des intéressés. »

« *Article 15 (1er alinéa).* – Une ristourne d'intérêt est accordée « en exécution du présent titre au taux de 5 points lorsqu'il s'agit « de logement dont la surface et la valeur immobilière totale « n'excédent pas respectivement 100 m² et 150.000 dirhams « sans toutefois que le revenu des bénéficiaires de ces prêts excède « 36.000 dirhams par an, allocations familiales non comprises. »

ART. 2. – Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er safar 1413 (1er août 1992) sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1413 (20 juillet 1992).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1042-92 du 22 hija 1412 (24 juin 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé dans chaque bureau de douane.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1412 (24 juin 1992).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1135-92 du 29 moharrem 1413 (30 juillet 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé dans chaque bureau de douane.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 24 safar 1413 (24 août 1992).

Rabat, le 29 moharrem 1413 (30 juillet 1992).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1136-92 du 29 moharrem 1413 (30 juillet 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé dans chaque bureau de douane.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 24 safar 1413 (24 août 1992).

Rabat, le 29 moharrem 1413 (30 juillet 1992).

MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1145-92 du 10 safar 1413 (10 août 1992) fixant la date des élections des représentants du personnel au sein des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les élections des représentants du personnel au sein des commissions du statut et du personnel auront lieu le 25 septembre 1992 pour les entreprises minières suivantes :

- Office chérifien des phosphates (OCP) :
  - 1re commission : division extraction - Khouribga ;
  - 2e commission : division traitement - Khouribga ;
  - 3e commission : division gestion administrative de Khouribga et direction générale ;
  - 4e commission : direction de Phosboucraâ ;
  - 5e commission : division embarquement de Casablanca ;
  - 6e commission : division extraction et traitement - Youssoufia ;
  - 7e commission : division extraction Benguérir ;
  - 8e commission : direction des industries chimiques - Jorf-Lasfar ;
  - 9e commission : direction des industries chimiques - Safi ;
- Charbonnages du Maroc (CDM), centre de Jerada ;
- Société d'exploitation des mines du Rif (SEFERIF), centre de Wixan ;
- Compagnie minière de Touissit (CMT), centre de Touissit ;
- Société minière de Djebel Aouam (SMA), centre de Djebel Aouam ;
- Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM), centre d'Imini ;
- Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE), centre d'El-Hammam ;
- Société métallurgique d'Imiter (SMI), centre d'Imiter ;
- Société minière de Bougaffer (SOMIFER), centre de Bleida ;
- Société de développement du cuivre de l'Anti-Atlas (SODECAT) :
  - 1re commission : centre de Tiouit ;
  - 2e commission : centre de Tazalaght ;
- Compagnie minière des Guemassa (CMG), centre de Douar Lahjar ;
- Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR) ;
- Société de sel de Mohammadia (SSM).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1413 (10 août 1992).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 856-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des finances.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, notamment son article 9 (alinéa 2) ;

Sur proposition du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert par arrêté du ministre des finances, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade comptant au moins quatre (4) ans de service en cette qualité et aux ingénieurs d'application du grade principal.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des deux options suivantes :

- Statistiques ;
- Informatique.

ART. 3. – Le concours sera organisé par arrêté du ministre des finances pour l'une ou/et l'autre option énumérée (s) à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves particulières fixées à l'annexe du présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole sauf l'épreuve de langue arabe.

ART. 5. – Pour toutes les épreuves les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi d'ingénieur d'Etat. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits, cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury du concours sur proposition justifiée par un rapport des chefs immédiats du candidat et après que ce dernier aura été entendu par le jury sur ses activités.

ART. 7. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury du concours est composé :

- d'un président du niveau d'ingénieur en chef au moins ;
- de quatre (4) membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les ingénieurs d'Etat.

ART. 9. – La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 10. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre des finances.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1412 (12 mai 1992).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Annexe

Programme des épreuves et des options

	Durée	Coefficient
Épreuves communes :		
1° Dissertation portant sur l'économie et les finances	4 h	3
2° Dissertation portant sur la législation et la réglementation administrative	4 h	3
3° Épreuve d'arabe	3 h	2
Épreuves particulières :		
I. – *Option statistique :*		
1) Épreuves écrites portant sur :		
– Statistique descriptive – Théorie des sondages – Statistique mathématique – Econométrie – Recherche opérationnelle – Démographie – Analyse économique	4 h	5
2) Épreuve orale :		
– Entretien avec un jury sur une ou plusieurs matières de l'option	30 mn	4
II. – *Option informatique :*		
1) Épreuves écrites portant sur :		
– Architecture des ordinateurs et assembleur – Système d'exploitation – Téléinformatique – Système de gestion des bases de données	4 h	5
2) Épreuve orale :		
– Entretien avec un jury sur une ou plusieurs matières de l'option	30 mn	4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 857-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des finances.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, notamment son article 9 (alinéa 3) ;

Sur proposition du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des finances prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des deux options suivantes :

- Statistiques ;
- Informatique.

ART. 3. – L'examen d'aptitude professionnelle sera organisé par arrêté du ministre des finances pour l'une ou/et l'autre option énumérée (s) à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – L'examen d'aptitude professionnelle comprend des épreuves communes et des épreuves particulières fixées à l'annexe du présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole sauf l'épreuve de langue arabe.

ART. 5. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits, cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport des chefs immédiats du candidat et après que ce dernier aura été entendu par le jury sur ses activités.

ART. 6. – Pour toutes les épreuves communes et particulières, les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury de l'examen est composé :

- d'un président du niveau d'ingénieur en chef au moins ;
- de quatre (4) membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les ingénieurs d'Etat.

ART. 9. – La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 10. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre des finances.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1412 (12 mai 1992).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Annexe

Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
Épreuves communes :		
1° Rédaction d'une note de synthèse portant sur l'économie et les finances	4 h	5
2° Sujet portant sur l'élaboration, l'exécution et le contrôle de la loi de finances	4 h	5
3° Épreuve d'arabe	2 h	2
Épreuves particulières :		
I. – *Option statistique :*		
1) Épreuves écrites :		
– Statistique descriptive		
– Théorie des sondages		
– Statistique mathématique		
– Économétrie	4 h	5
– Recherche opérationnelle		
– Démographie		
– Analyse économique		
2) Épreuve orale :		
– Un entretien avec un jury sur une ou plusieurs matières de l'option	30 mn	4
II. – *Option informatique :*		
1) Épreuves écrites portant sur :		
– Architecture des ordinateurs et assembleur		
– Système d'exploitation		
– Téléinformatique	4 h	5
– Système de gestion des bases de données		
2) Épreuve orale :		
– Entretien avec un jury sur une ou plusieurs matières de l'option	30 mn	4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 858-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère des finances.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les ingénieurs d'Etat du grade principal justifiant des conditions prévues à l'article 11 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé et désirant soutenir un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef, adressent au chef de l'administration une demande en indiquant le sujet choisi. Un récépissé leur sera délivré.

ART. 2. – Un arrêté du ministre des finances qui sera publié au « Bulletin officiel » fixe le nombre de places mises en compétition.

ART. 3. – Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait l'objet auparavant de thèse ou de mémoire ayant servi à l'acquisition d'un diplôme ou à l'avancement administratif de l'intéressé. Le sujet du mémoire doit être en rapport avec la spécialité du candidat et dans le cadre des attributions du ministère.

ART. 4. – Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'un président et de trois membres au moins désignés par arrêté du ministre des finances.

Le jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes en raison de leur compétence.

ART. 5. – Les membres du jury sont saisis en dix exemplaires du mémoire un an au plus à compter de la date de réception par l'administration intéressée de la demande adressée par le candidat.

ART. 6. – Le jury se réunit dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de dépôt du mémoire.

ART. 7. – Le candidat fait un exposé oral sur le contenu de son mémoire et répond aux questions éventuelles des membres du jury. Celui-ci délibère à huit clos pour évaluer le résultat. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Après les délibérations, le jury présente à l'autorité gouvernementale chargée des finances un rapport sur la soutenance, pour approbation.

ART. 8. – Le mémoire est noté de 0 à 20, le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1412 (12 mai 1992).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 859-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des architectes en chef du ministère des finances.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les architectes du grade principal justifiant des conditions prévues à l'article 11 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé et désirant soutenir un mémoire pour l'accès au cadre des architectes en chef, adressent au chef de l'administration une demande en indiquant le sujet choisi. Un récépissé leur sera délivré.

ART. 2. – Un arrêté du ministre des finances qui sera publié au « Bulletin officiel » fixe le nombre de places mises en compétition.

ART. 3. – Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait l'objet auparavant de thèse ou de mémoire ayant servi à l'acquisition d'un diplôme ou à l'avancement administratif de l'intéressé. Le sujet du mémoire doit être en rapport avec la spécialité du candidat et dans le cadre des attributions du ministère.

ART. 4. – Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'un président et de trois membres au moins désignés par arrêté du ministre des finances.

Le jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes en raison de leur compétence.

ART. 5. – Les membres du jury sont saisis en dix exemplaires du mémoire un an au plus à compter de la date de réception par l'administration intéressée de la demande adressée par le candidat.

ART. 6. – Le jury se réunit dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de dépôt du mémoire.

ART. 7. – Le candidat fait un exposé oral sur le contenu de son mémoire et répond aux questions éventuelles des membres du jury. Celui-ci délibère à huit clos pour évaluer le résultat. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Après les délibérations, le jury présente à l'autorité gouvernementale chargée des finances un rapport sur la soutenance, pour approbation.

ART. 8. – Le mémoire est noté de 0 à 20, le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1412 (12 mai 1992).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 860-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère des finances.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère des finances prévu à l'article 15 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade comptant quatre années de service effectif au moins dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des deux options suivantes :

- Statistiques ;
- Informatique.

ART. 3. – L'examen sera organisé par arrêté du ministre des finances pour l'une ou/et l'autre option énumérée (s) à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. – L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve orale fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole sauf l'épreuve de langue arabe.

ART. 5. – Pour toutes les épreuves les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits, cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport des chefs immédiats du candidat et après que ce dernier aura été entendu par le jury sur ses activités.

ART. 7. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury du concours est composé :

- d'un président du niveau d'ingénieur d'Etat au moins ;
- de quatre (4) membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les ingénieurs d'Etat.

ART. 9. – La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 10. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre des finances.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1412 (12 mai 1992).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Annexe

Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
A) Épreuves écrites :		
I. – Épreuves communes :		
1) Rédaction d'une note de synthèse portant sur l'économie et les finances	4 h	4
2) Épreuve d'arabe	3 h	3
II. – Épreuves particulières :		
1° *Option statistiques :*		
Sujet portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes :		
a – Statistique descriptive		
b – Théorie des sondages		
c – Statistique mathématique		
d – Économétrie	4 h	5
e – Recherche opérationnelle		
f – Démographie		
g – Analyse économique		
2° *Option informatique :*		
Sujet portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes :		
a – Architecture des ordinateurs et assembleur		
b – Système d'exploitation	4 h	5
c – Téléinformatique		
d – Système de gestion des bases de données		
B) Épreuve orale :		
– Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur la première épreuve commune, sur une ou plusieurs matières de l'épreuve particulière selon l'option choisie et sur les connaissances du candidat et son activité professionnelle	30 mn	4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 861-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat et le cadre d'architecte du ministère des finances.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat et le cadre d'architecte du ministère des finances prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'Etat et aux architectes du premier grade comptant quatre années de service effectif au moins dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des deux options suivantes :

– Statistiques ;
– Informatique.

ART. 3. – L'examen sera organisé par arrêté du ministre des finances pour l'une ou/et l'autre option énumérée (s) à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. – L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve orale fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole sauf l'épreuve de langue arabe.

ART. 5. – Pour toutes épreuves les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits, cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport des chefs immédiats du candidat et après que ce dernier aura été entendu par le jury sur ses activités.

ART. 7. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury de l'examen est composé :

– d'un président du niveau d'ingénieur d'Etat en chef ou d'architecte en chef au moins ;
– de quatre (4) membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et des ingénieurs d'Etat ou/et des architectes.

ART. 9. – La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat ou un architecte, président.

ART. 10. – Les membres du jury et la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre des finances.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1412 (12 mai 1992).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Annexe

Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
A) Épreuves écrites :		
I. – Épreuves communes :		
1) Rédaction d'une note de synthèse portant sur l'économie et les finances	4 h	4
2) Epreuve d'arabe	3 h	3
II. – Épreuves particulières :		
1° *Option statistiques :*		
Sujet portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes :		
a – Statistique descriptive *b* – Théorie des sondages *c* – Statistique mathématique *d* – Économétrie *e* – Recherche opérationnelle *f* – Démographie *g* – Analyse économique	4 h	5
2° *Option informatique :*		
Sujet portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes :		
a – Architecture des ordinateurs et assembleur *b* – Système d'exploitation *c* – Téléinformatique *d* – Système de gestion des bases de données	4 h	5
B) Épreuve orale :		
– Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur la première épreuve écrite commune, sur une ou plusieurs matières de l'épreuve particulière selon l'option choisie et sur les connaissances du candidat et son activité professionnelle	30 mn	4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 782-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) définissant les missions dévolues au corps interministériel des techniciens du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les techniciens en fonction au ministère de l'énergie et des mines, quel que soit leur grade accomplissent les missions qui leurs sont confiées par le présent arrêté sous l'autorité de leur chef hiérarchique.

ART. 2. – Les techniciens du ministère de l'énergie et des mines exécutent au sein de l'entité administrative dont ils relèvent toutes les tâches qui leurs sont confiées dans le cadre de l'accomplissement des attributions du ministère tant au niveau central qu'au niveau régional.

A ce titre, le corps des techniciens est chargé, notamment, des missions suivantes :

1 – DIRECTION DE LA GÉOLOGIE :

Technicien de deuxième grade :

Le technicien de deuxième grade de la direction de la géologie :

- Effectue les levés topographiques ;
- Reporte les données de terrain et résultat de laboratoires sur cartes ;
- Implante les profils topographiques sur le terrain ;
- Assiste l'ingénieur géologue et le technicien du grade principal dans les prélèvements de divers types d'échantillonnage ;
- Assiste l'ingénieur géologue dans la réalisation de ses travaux de recherche géologique fondamentale ou appliquée ;
- Manipule les divers outillages de sondages (tarières, sondeuses, appareils géophysiques etc...) ;
- Manipule les équipements de scellage et lavage pour la préparation des lames minces et sections polies et classe les résidus de lavages et lames minces ;
- Assure la maintenance des équipements scientifiques ;
- Participe aux essais technologiques et géotechniques sur le terrain et au laboratoire ;
- Participe à la saisie sur ordinateur.

Technicien du premier grade :

Le technicien du premier grade de la direction de la géologie effectue toutes les missions dévolues aux techniciens de deuxième grade. En outre il :

- Réalise des recherches bibliographiques et documentaires sur des sujets déterminés ;
- Participe aux mesures et relevés des coupes géologiques ;
- Effectue les inventaires des gites, indices et carrières ;
- S'occupe du suivi de l'avancement des travaux de sondages et effectue le classement et stockage des produits des sondages (carottes et cuttings) ;
- Maintient les fiches des gites et indices des minéraux, des fossiles et de divers échantillons ;
- Manipule les équipements d'analyses sédimentologiques (granulométrie, calcimétrie, morphoscopie etc...) ;
- Participe à l'élaboration de fichiers et à la saisie des données sur ordinateur ;
- Réalise des essais technologiques et géotechniques sur le terrain et au laboratoire.

Technicien du grade principal :

Le technicien du grade principal de la direction de la géologie est chargé de toutes les missions dévolues aux techniciens du premier grade. En outre il :

- Établit des coupes et levés géologiques des ouvrages de recherche (tranchées, galeries, puits etc...) ;
- Participe à la prospection des gites et indices ;
- Dresse les colonnes stratigraphiques des sondages ;
- Exécute des prélèvements de divers types d'échantillonnage (alluvionnaire, géochimique, hydrogéochimique radiométriques etc...) et maintient les fichiers y afférents ;
- Participe à la préparation chimique et géochimique des échantillons destinés aux analyses ;
- Participe à la manipulation des systèmes d'analyses et éventuellement au dépouillement et à l'interprétation des diagrammes ;
- Réalise des analyses sédimentologiques ;
- Effectue la saisie des données sur ordinateur ;
- Participe à l'encadrement des techniciens des autres grades.

2 – DIRECTION DES MINES :

Technicien de deuxième grade :

Le technicien de 2e grade de la direction des mines est chargé des missions suivantes :

- Enregistrement et traitement des demandes de permis miniers et élaboration des décisions et notifications y afférentes ;
- Report des permis miniers sur les cartes et tenue de registres fichiers et échéanciers y afférents ;
- Délimitation des permis miniers et règlement des litiges entre permissionnaires ;
- Archivage des titres miniers ;
- Suivi et recouvrement des taxes minières ;
- Suivi des activités des commissions du statut et du personnel dans les mines ;
- Suivi de l'évolution des effectifs du secteur minier ;
- Participation à la préparation des éléments du bulletin d'hygiène et de sécurité ;
- Suivi des activités des délégués à l'hygiène et à la sécurité ;
- Participation aux études des nuisances dans les mines ;
- Participation aux missions d'inspection de travail dans les mines ;
- Suivi des exportations et des importations des produits d'origine minérale et des matières explosives ;
- Suivi des cours des produits miniers et de leurs dérivés ;
- Cartographie et dessins ;
- Association au traitement de tout dossier spécifique relevant des autres activités des services ;
- Participation à la collecte, la saisie, la mise à jour et le traitement informatique des données relatives à l'ensemble des activités de la direction ;
- Assistance de l'ingénieur des mines dans l'exécution de toutes tâches relatives à l'application de la réglementation regissant l'activité minière et paraminière.

Technicien du premier grade :

Le technicien du premier grade de la direction des mines est chargé de toutes les tâches dévolues aux techniciens du deuxième grade, ainsi que des missions suivantes :

- Dépouillement des rapports et bulletins mensuels et annuels des opérateurs miniers et élaboration des états statistiques relatives à l'activite du secteur minier ;
- Mission de contrôle du milieu du travail ;
- Analyse des échantillons de contrôle du milieu du travail au laboratoire d'hygiène et de sécurité ;
- Étude des questions relatives à l'emploi et des doléances des travailleurs dans les mines ;
- Participation à la digitalisation des cartes et des données du patrimoine minier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Participation à la réalisation des études sur le marché des minerais ;
– Établissement des statistiques minières (productions, exportations, consommations locales, importations etc...) ;
– Suivi des dossiers de dépôt et locaux des explosifs ;
– Établissement et suivi des statistiques en matière des substances explosives ;
– Établissement et suivi des statistiques en matière des machines à vapeur et à pression de gaz ;
– Établissement et suivi des statistiques en matière d'environnement.

Technicien du grade principal :

Le technicien du grade principal de la direction des mines est chargé de toutes les tâches dévolues aux techniciens du premier grade, ainsi que des missions suivantes :

– Participation à la mise à jour des bases de données et élaboration des états relatifs au patrimoine minier ;
– Participation à la mise à jour de la base des données des statistiques minières ;
– Saisie des données minières ;
– Participation à l'élaboration des rapports d'activité et bulletins de conjoncture ;
– Étude des conditions du travail et tenue des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les mines ;
– Entretien et calibrage des appareils de prélèvements d'échantillons de contrôle des agents nocifs dans les mines ;
– Suivi de la situation du personnel et des affaires sociales dans les mines ;
– Participation aux réunions des commissions de commercialisation des produits miniers ;
– Suivi des opérations commerciales des entreprises minières ;
– Instruction des dossiers d'investissement présentés dans le cadre du code des investissements miniers.

3 – DIRECTION DE L'ÉNERGIE :

Technicien de deuxième grade :

Le technicien de deuxième grade de le direction de l'énergie est chargé des missions suivantes :

– Tenue à jour des permis de recherche pétroliers et actualisation des dossiers de conventions pétrolières ;
– Suivi et tenue des registres pour les opérations d'importation et de franchise de douane des équipements matériels de recherche pétroliers ;
– Suivi technique de la réalisation des travaux de l'O.N.E. et du C.D.E.R. ;
– Suivi des dossiers du programme national de l'électrification rurale, enquête de terrains ;
– Suivi des essais de qualité pour les produits utilisés par l'O.N.E. et les régies ;
– Préparation d'éléments pour les dossiers de coopération ;
– Suivi des dettes et créance de l'O.N.E. ;
– Suivi et étude des dossiers de choix de sites de centrales électronucléaires ;
– Suivi des dossiers de l'élaboration de la réglementation de la sécurité nucléaire ;
– Participation à la collecte, la saisie et le traitement informatique des données relatives à l'ensemble des activités de la direction ;

Technicien du premier grade :

Le technicien de premier grade de la direction de l'énergie est chargé de toutes les tâches dévolues aux techniciens de deuxième grade, ainsi que des missions suivantes :

– Établissement des rapports statistiques pétroliers ;
– Suivi des dossiers de régularisation avec la caisse de compensation ;
– Tenue des dossiers d'importation et exportation des produits pétroliers ;
– Suivi des importations de charbon et prélèvement des échantillons ;
– Suivi technique des projets de développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
– Participation au contrôle des usines de fabrication des huiles regénérées ;
– Participation aux enquêtes et études portant sur l'environnement dans le secteur.

Technicien du grade principal :

Le technicien du grade principal de la direction de l'énergie est chargé de toutes les missions dévolues aux techniciens de premier grade. En outre il :

– Contribue aux études et enquêtes pour autorisation des stations et des dépôts ;
– Participe aux enquêtes sur les stocks dans les stations et dépôts et aux prélèvements des échantillons ;
– Participe aux opérations ayant traité à l'exécution du contrôle réglementaire dans le secteur de l'énergie ;
– Contribue à la réalisation d'enquêtes de terrain pour les sites d'implantation de projets d'énergies renouvelables et assure un suivi technique de la réalisation des travaux du C.D.E.R. et de tout autre projet dans ce domaine ;
– Participe aux enquêtes pour implantation du gazoduc et aux opérations de mise sous pression ;
– Suit les importations de charbon et prélève les échantillons correspondants ;
– Assure un suivi technique de la réalisation des travaux de l'O.N.E. ;
– Exécute des enquêtes de terrains sur les projets d'électrification rurale et participe aux enquêtes et études relatives à l'évaluation des apports sociaux économiques de cette électrification ;
– Participe aux études et tests d'évaluation des performances des produits utilisés par l'O.N.E. et les régies ;
– Prépare les composantes techniques des dossiers de coopération bilatérale, régionale et internationale ;
– Participe à la préparation des dossiers sur les dettes et créances de l'O.N.E. et des autres opérateurs publics et privés du secteur dans le cadre des travaux du comité de vigilance ;
– Participe aux études de choix de site des centrales électronucléaires ;
– Suit les projets des énergies renouvelables.

4 – DIVISION DE LA FORMATION ET DE LA COOPÉRATION :
Formation et perfectionnement :

Technicien de deuxième grade :

Le technicien de deuxième grade est chargé de :

– La participation aux études et enquêtes sectorielles sur la formation auprès des entreprises des secteurs des mines et de l'énergie ;
– La contribution au suivi des programmes d'équipement des écoles des mines ;
– Le suivi des procédures de passation et d'exécution des marchés ;
– Le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation continue des techniciens ;
– La mise au point de la carte de la formation professionnelle relative aux secteurs des mines et de l'énergie ;
– Le suivi de l'insertion des techniciens nouvellement diplômés ;
– L'établissement d'un bilan annuel de synthèse des activités ;
– Travaux de réparation de l'entretien du matériel audio-visuel et des travaux d'impression et de tirage ;
– Travaux de programmation dans le domaine informatique.

Technicien du premier grade :

Le technicien du premier grade est chargé de toutes les tâches dévolues aux techniciens de deuxième grade, ainsi que des missions suivantes :

– Participation à l'élaboration et à la mise au point de la carte de la formation relative aux secteurs des mines et de l'énergie ;
– Suivi du programme d'action des écoles des mines ;
– Suivi de la gestion et de la liquidation des marchés ;
– Suivi des opérations de mise en œuvre des budgets d'équipements et de fonctionnement ;
– Actualisation des fiches sur les emplois-types et les filières de formation dans les secteurs des mines et de l'énergie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Suivi de l'exécution des recommandations des conseils de perfectionnement des écoles des mines ;
– Préparation, suivi de l'exécution et évaluation des actions et projets inscrits dans le plan de développement des écoles des mines ;
– Organisation et encadrement des stagiaires techniciens et évaluation des stages.

Technicien du grade principal :

Le technicien du grade principal est chargé de toutes les tâches dévolues aux techniciens du premier grade, ainsi que des missions suivantes :
– Chargé du lancement et de l'encadrement des enquêtes sectorielles ainsi que de l'exploitation et de l'actualisation des données du système d'adéquation formation-emploi dans les secteurs des mines et de l'énergie ;
– Participation à l'élaboration, la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes d'actions annuels de formation et de perfectionnement ;
– Participation à la passation et à la gestion des marchés ;
– Encadrement des stagiaires techniciens et participation à la formation continue des techniciens du premier grade ;
– Participation à l'élaboration du programme d'action annuel du service et évaluation périodique des activités.

École des mines de Marrakech et de Touissit :

Technicien de deuxième grade :

Le technicien de deuxième grade est chargé des missions suivantes :
– Encadrement des travaux pratiques des élèves techniciens selon les filières de formation ;
– Maintenance des ateliers et laboratoires ;
– Entretien du parc véhicules ;
– Établissement de rapport annuel de synthèse des activités.

Technicien du premier grade :

Le technicien du premier grade est chargé de toutes les tâches dévolues aux techniciens de deuxième grade, ainsi que des missions suivantes :
– Mise à jour de l'inventaire des équipements, matériels et mobiliers ;
– Participation à l'organisation et au suivi du déroulement des stages des élèves techniciens ;
– Participation aux études et enquêtes sur l'actualisation des données du système formation-emploi dans les secteurs des mines et de l'énergie ;
– Gestion administrative et comptable.

Technicien du grade principal :

Le technicien du grade principal est chargé de toutes les tâches dévolues aux techniciens du premier grade, ainsi que des missions suivantes :
– Suivi de l'exécution des recommandations des conseils de perfectionnement ;
– Passation, gestion et liquidation des marchés de travaux et d'équipement ;
– Suivi de l'insertion des nouveaux techniciens diplômés.

Coopération :

Technicien de deuxième grade :

Le technicien du deuxième grade est chargé des missions suivantes :
– Élaboration et mise à jour des dossiers de coopération technique par pays, région ou organisme international ;
– Suivi de l'exécution des actions de coopération technique ;
– Préparation des dossiers des commissions mixtes de coopération bilatérale.

Technicien du premier grade :

Le technicien du premier grade est chargé de toutes les tâches dévolues aux techniciens de deuxième grade, ainsi que les missions suivantes :
– Établissement de fiches informatisées par pays et organismes ;
– Établissement de fiches de suivi des stagiaires retenus dans le cadre de la coopération ;
– Suivi et évaluation des actions de coopération économique et financière.

Technicien du grade principal :

Le technicien du grade principal est chargé des missions suivantes :
– Encadrement d'un groupe de techniciens de 1er et 2e grade ;
– Participation à l'élaboration du programme d'action annuel et établissement de rapport de synthèse des activités ;
– Coordination de l'exécution des tâches assignées aux techniciens de premier grade.

5 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Technicien de deuxième grade :

Les tâches du technicien du deuxième grade sont comme il suit :
– Programmation informatique ;
– Secrétariat et saisie informatique ;
– Tenue des dossiers relatifs à la gestion du personnel ;
– Tenue des dossiers comptables et gestion des stocks ;
– Suivi de la gestion et de l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier du ministère ;
– Maintenance du matériel mécanique, mécanographique, électrique et électronique ;
– Participation aux travaux de constitution, de mise à jour et de gestion du fonds documentaire du ministère ;
– Exécution des travaux d'impression, micro-fichage, reproduction et archivage de la documentation et confection des rapports ;
– Conduite des appareils de photographie et de reproduction, et exécution des tâches de laboratoire correspondantes.

Technicien du premier grade :

Le technicien de ce grade est chargé :
– De la coordination de l'exécution des tâches dévolues aux techniciens de 2e grade ;
– De la programmation et de la participation à l'analyse informatique ;
– Du suivi de l'exécution des marchés ;
– Du suivi de la gestion comptable et budgétaire.

Technicien du grade principal :

Le technicien de ce grade :
– Assume l'encadrement d'un groupe de techniciens de 1er grade et 2e grade ;
– Participe à l'élaboration des projets de budget et plan ;
– Gère les marchés passés par le ministère ;
– Gère les dossiers de personnel.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Rabat, le 8 ramadan 1412 (13 mars 1992).
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.